



Réunion 1^{er} décembre 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 16

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, MONGIN Thiery, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 26/11/2022

Championnat U15 Brassage/Phase Automne – Poule D1

Match N°24999232 – COSNE 2 / CLAMECY 1 – Arbitre DEQUIEDT Léandre

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les deux Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : **COSNE 2 (3/1) CLAMECY**

Championnat U15 Brassage/Phase Automne – Poule D2

Match N° 24999268 – ENT. LA MACHINE / ENT. COULANGES – Arbitre TENAILLE Corentin

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les deux Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : **ENT. LA MACHINE (4/1) ENT. COULANGES**

Journée du 27/11/2022

Championnat Départemental 2 - Poule B

Match N° 24860016 - LA MACHINE 2 / SUD NIVERNAISE 58 2 – Arbitre AISSAOUI Mohammed

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les deux Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : **LA MACHINE 2 (3/1) SUD NIVERNAISE 58 2**

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CRITERIUM Féminin

2.1. Evocation

CRITERIUM FEMININ

Match N° 25023634 – COULANGES / E. POUILLY MARZY- Arbitre BOSSUAT Daniel

Reprise du Dossier

Suivant P.V. N° 5 Commission Statuts et Règlements en date du 13 Octobre, la Commission avait demandé au club de COULANGES d'apporter ses observations concernant les faits reprochés pour le mardi 18 octobre 2022, délai de rigueur.

De plus et le temps de la procédure, la Commission avait gelé la rencontre, non homologuée, N° 25023634 – COULANGES / ENT.POUILLY MARZY du 2/10/2022, pour laquelle des joueuses de COULANGES étaient susceptibles d'avoir participé alors qu'elles n'y étaient pas autorisées et n'étaient pas inscrites sur la FMI.

Suite à l'audition du club de COULANGES, en date du samedi 19/11/2022, il s'avère que le club de COULANGES a enfreint les règlements en faisant participer une joueuse U15 Melle COSTA Jade, non qualifiée, à cette rencontre.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité au club de COULANGES (3/0) pour en reporter le bénéfice à l'E. POUILLY MARZY.

Score : COULANGES (0 but -1 point) / E. POUILLY MARZY (3 buts 3 points)

Conformément aux dispositions financières du DNF :

La Commission sanctionne le club de COULANGES de l'amende forfaitaire E.07 « licenciée non qualifiée » de 50.00€.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COULANGES des frais de dossier soit 20.00€.

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

3 – Championnat -Seniors

3.1 Réserve

Championnat Départemental 3 – Poule A

Match N° 24860153 – GARCHIZY PORTUGAIS / MARZY 2

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 27/11/2022 du club GARCHIZY FRANCO PORTUGAIS, via la messagerie du club, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. DE MARZY, pour le motif suivant : « *des joueurs du club J.S. DE MARZY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification de la FMI du match MOULINS 1 / MARZY 1 en date du 13/11/2022, il s'avère qu'aucun joueur de MARZY 1 n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission dit la réserve de GARCHIZY PORTUGAIS, non fondée et entérine le résultat : GARCHIZY PORTUGAIS (0/1) MARZY 2

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de GARCHIZY PORTUGAIS des frais de dossier soit 20.00€

Championnat Départemental 3 – Poule B

Match N° 24864427 – C.S. DU BAZOIS / C.S. CORBIGEOIS 2 – Arbitre MERLIN

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 28/11/2022 du club C.S. DU BAZOIS, via la messagerie du club, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. CORBIGEOIS, pour le motif suivant : « *des joueurs du club C.S. CORBIGEOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification de la FMI du match en date du 20/11/2022 Coupe Conseil Départemental CORBIGNY 1 /FC NEVERS 1, il s'avère qu'aucun joueur de CORBIGNY 1, n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la Commission dit la réserve du C.S. DU BAZOIS, non fondée et entérine le résultat : C.S. DU BAZOIS (1/2) CORBIGNY 2

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club du C.S. BAZOIS des frais de dossier soit 20.00€

3.2 Réserve non confirmée

Journée du 27/11/2022

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 2 / Poule A : Match ASC POUQUES 2 / CHARITE 3

4 – Championnat - Jeunes

4.1 Evocation

Championnat U13 D1/ Brassage/ Phase Automne

Match N° 25026504 – SNID 1 – NEVERS FC 1 – Arbitre – BONDOUX Baptiste

Dossier Transmis en date du 30 novembre 2022 par Mr BUCHETON Alain, Vice-Président du District de la Nièvre en charge du Pôle Affaires Sportives Jeunes :

« En pièces jointes 3 documents laissant penser qu'il puisse avoir tromperie sur identité, et ceci dès le lendemain de votre dernière publication concernant RABBIA Maily du FC NEVERS. En effet celle-ci ne figure pas sur la feuille de match, mais sur celle de la phase jonglerie et, certainement identifiable sur la photo en N° 10 ».

Au vu de ces éléments,

En vertu des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Statuts et Règlements du District de la Nièvre de Football fait usage de son droit d'évocation pour suspicion de fraude de la part du club de FC NEVERS, club susceptible d'avoir fait participer une joueuse non autorisée en match U13 Masculins et non inscrite sur la FMI.

La Commission demande au club de FC NEVERS d'apporter ses observations concernant ces faits reprochés et ce pour le mardi 4 décembre 2022, délais de rigueur.

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 9 du 27/11/2022

U.S. LA CHARITE : Aucun Educateur de déclaré

Amende..... 30,00 €

US CHARITOISE -506426-

En date du 29/11/2022 déclaration encadrement Technique

Club	Nom éducateur	Prénom éducateur	Diplôme actuel	Obligation
US CHARITOISE -506426-	TUZOLANA	Olivier	Aucun	DEROGATION demandée. Engagé sur les deux Modules U19 et Séniors et doit certifier le CFF3

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur.

Journée 7 du 6/11/ 2022, Journée 8 du 13/11/2022, et Journée 9 du 27/11/2022 :

JS MARZY : Mr RHEHALI Aazddine	2 x 30	=	60.00 €
US MOULINOISE : Mr TARET Tristan	2 x 30	=	60.00 €
AS CHARRIN : Mr RODRIGUEZ Stéphane	2 x 30	=	60.00 €
USC COSNE : Mr GUILLAUMOT Sébastien	3 x 30	=	90.00 €

4 - DIVERS

Mail du club de ST PERE -537080-

La Commission ne peut donner suite à ce courrier, les délais de confirmation de réserve étant proscrits.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.